



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - 2021- 231

Arras, le **25 AOÛT 2021**

**COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY**

-----  
**Société ARKEMA  
(Usine de Feuchy)**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5) du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés à la société ARKEMA pour l'exploitation de l'usine de Feuchy située BP-70029 – 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY, concernant notamment la rubrique **4331** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** les articles **43-1** et **43-2-4** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui disposent :

« **43-1** [...] La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie » ;

« **43-2-4**. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;
- [...]

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie. » ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 juillet 2021 ;

**Vu** la lettre de l'inspection de l'environnement informant la société ARKEMA de la proposition de mise en demeure pour son usine de Feuchy ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

L'exploitant ne dispose pas de détection autre qu'humaine dans les zones de stockage des liquides inflammables. Ainsi, il n'est pas en mesure de justifier du respect des délais des articles **43-1** et **43-2-4** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, à savoir, à partir du début de l'incendie, le délai d'extinction d'un incendie de référence, le délai de mise en œuvre des moyens fixes, le délai d'arrivée d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **43-1** et **43-2-4** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARKEMA de respecter les prescriptions et dispositions des articles **43-1** et **43-2-4** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société ARKEMA exploitant une installation de production de produits chimiques sise BP-70029 sur la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 43-1 et 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en :

- fournissant le cahier des charges de la solution de détection retenue **sous 1 mois**
- fournissant le bon de commande de la solution de détection retenue **sous 3 mois**
- mettant en place une détection instrumentée dans les dépôts de liquides inflammables, permettant de répondre aux objectifs des articles 43-1 et 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, **sous 7 mois.**

**L'ensemble des délais compte à compter de la notification du présent arrêté.**

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA et dont une copie sera transmise au maire de SAINT-LAURENT-BLANGY.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société ARKEMA - Usine de Feuchy - BP-70029 – 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY
- Mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD Artois)
- Dossier
- Chrono

